

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 2 DÉCEMBRE 2022

Nombre de conseillers : en exercice **15**
 présents 13
 votants 14

L'an deux mille vingt-deux, le **2 décembre à 18 h.**

Le Conseil Municipal de VICQ-SUR-NAHON, convoqué le 25 novembre 2022 **en session ordinaire**, à la **Mairie**, s'est réuni sous la Présidence de **M. GUILLET Jean-Charles, Maire. PRESENTS** : MM. GUILLET Jean-Charles, PINAULT Jean-Christophe (sortie de séance après le dossier n°7), Mmes ARRICOT Danièle, CHAUVIN Christelle, MM. ROUVEIX Didier et LAUZANNE Michel, Mme ALCHEIK Sylviane, M. COSTES Pascal, Mme LOJON Véronique (arrivée en séance au début du dossier n°4), MM. CHABOT Philippe, JAMET Jean-Claude, RABIER Benjamin, Mme TROVERO Ingrid.

Procuration : Mme TRIPAULT Christelle donne procuration à Mme ARRICOT Danièle.

Absentes excusées : Mme COUSTILLAS Viviane.

Secrétaire : Mme ARRICOT Danièle.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022.

Ordre du jour :

1. Décision Modificative N°1 – Pôle Secondaire de Santé
 2. Location salle polyvalente – Tarifs 2023
 3. Concession dans le cimetière – Tarif 2023
 4. Tarifs assainissement 2023-2024
 - 5a. Convention Pôle Secondaire de Santé – Dr KOYNOVA Boryana, Médecin généraliste
 - 5b. Convention Pôle Secondaire de Santé – M. JEANNEY Laurent, Pédiacre-Podologue
 - 5c. Convention Pôle Secondaire de Santé – M. THUILIER Thomas, Ostéopathe
 - 5d. Convention Pôle Secondaire de Santé – Mme ASSAILLY Lydie, Infirmière
 - 5e. Convention Pôle Secondaire de Santé – Mme PINEL Elodie, Infirmière
 6. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des Centres de Gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure et Loir et du Loir et Cher
 7. Plateforme Cerig Hélios
 8. LEG GIRAUD Roger à la commune
 9. Reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la C.C.E.V.
 10. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux du Boischaud Nord 2021
 11. Garanties d'emprunts : Renégociation de la dette de l'OPAC 36
 12. Auberge du Nahon – Retenue de Garantie lot n°9
 13. Modification n°3 de la dénomination et numérotation des voies et lieux-dits
- Questions Diverses

1. DECISION MODIFICATIVE N°1 – POLE SECONDAIRE DE SANTE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n°1 suivante du budget annexe Pôle Secondaire de Santé de l'exercice 2022 :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Énergie-Électricité	60612		100.00			
Intérêts réglés à l'échéance				66111		100.00
Fonctionnement dépenses			100.00			100.00
	Solde		0.00			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la proposition de M. le Maire.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

2. LOCATION SALLE POLYVALENTE - TARIFS 2023

Le Conseil DECIDE de revaloriser les tarifs pour l'année 2023, soit :

GRANDE SALLE	
Forfait week-end avec cuisine (mariage)	260 €
Forfait 1 journée sans cuisine (Loto)	171 €
Forfait journée avec cuisine (repas)	250 €
Forfait ½ journée (réunion, vin d'honneur)	88 €
Théâtre, spectacle	171 €
Bal Sté extérieure	292 €

PETITE SALLE	
Réunion	63 €
Forfait 1 journée avec cuisine	130 €
Forfait ½ journée, sans remise possible, le mercredi pour les anniversaires des moins de 12 ans domiciliés ou inscrits dans les écoles de Langé Veuil et Vicq-sur-Nahon ainsi que réunion familiale suite à des obsèques	32 €

Une somme de 45 € sera réclamée pour servir d'arrhes et sera conservée en cas de désistement dans un délai inférieur à deux mois par rapport à la date de la location (sauf cas de force majeure).

- Remise de 20% pour les personnes qui habitent la commune, ainsi que pour les Sociétés et Associations Locales sauf pour forfait ½ journée de la petite salle.

- une location gratuite par an pour les Associations Locales.

- Locations gratuites pour l'Association des manifestations Communales puisque cette Association oeuvre exclusivement pour la Commune.

- Forfait de 97 € par an pour les Clubs de Gym, les Ateliers du Nahon et de Yoga (Danièle ARRICOT et Jean-Charles GUILLET, Pascal COSTES et Sylviane ALCHEIK se sont retirés de la séance et n'ont pas participé au vote pour ce forfait étant membres de ces clubs).

- En cas de casse ou de perte de la vaisselle de la salle polyvalente, le tarif suivant sera appliqué :

Coupe : 1.00 € ; Verre n°3 : 0.80 € ; Verre n°4 : 0.80 € ; Verre empilable : 0.70 € ; Verre liqueur : 2.50 € ; Tasse à café : 2.80 € ; Carafe carrée : 1.60 € ; Broc 11 : 1.90 € ; Saladier en verre : 3.10 € ; Assiette à dessert : 2.20 € ; Assiette plate : 2.20 € ; Bol : 2.60 €.

Les autres pièces de vaisselle ou matériels seront facturées en fonction du coût du rachat au moment de l'opération.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

3. CONCESSION DANS LE CIMETIERE – TARIF 2023

Vu l'augmentation générale des prix, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité de revaloriser, à compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de concession dans le cimetière comme suit :

Concession cinquantenaire : 60 €/m².

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

Arrivée en séance de Véronique LOJON.

4. TARIFS ASSAINISSEMENT 2023-2024

Monsieur le Maire DEMANDE au Conseil de bien vouloir se prononcer sur une éventuelle actualisation des tarifs d'assainissement.

Le Conseil Municipal, CONSIDERANT que des travaux sont à envisager à la station d'épuration ainsi que sur les réseaux d'assainissement, DECIDE à l'unanimité de revaloriser les tarifs comme suit :

- redevance d'abonnement : 53 € H.T.
- redevance au m³ : 1.35 € HT.

Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

5a. CONVENTION POLE SECONDAIRE DE SANTÉ – Dr KOYNOVA Boryana, médecin généraliste

Le Maire,

- FAIT PART de la demande de Dr KOYNOVA Boryana, médecin généraliste qui souhaite louer un bureau afin d'exercer sa profession ;
- PROPOSE de lui louer par convention d'occupation précaire un bureau avec le droit d'accès au hall à la salle d'attente, WC et parking situé au 9 route de Valençay ;
- ET DEMANDE au Conseil Municipal de bien vouloir fixer un loyer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ACCEPTE LA PROPOSITION et AUTORISE la location d'un bureau et des parties communes ci-dessus dénommées à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de douze mois,
- FIXE le loyer à 333.33 € HT soit 400 € TTC mensuel à terme échu ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation précaire correspondante et tous les documents s'y rapportant.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

5b. CONVENTION POLE SECONDAIRE DE SANTÉ – M. JEANNEY Laurent, Pédicure-Podologue

Le Maire,

- FAIT PART de la demande de M. JEANNEY Laurent, Pédicure-Podologue qui souhaite louer un bureau afin d'exercer sa profession ;
- PROPOSE de lui louer par convention d'occupation précaire un bureau avec le droit d'accès au hall à la salle d'attente, WC et parking situé au 9 route de Valençay ;
- ET DEMANDE au Conseil Municipal de bien vouloir fixer un loyer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ACCEPTE LA PROPOSITION et AUTORISE la location d'un bureau et des parties communes ci-dessus dénommées à compter du 4 janvier 2023 pour une durée de douze mois,
- FIXE le loyer à 62.50 € HT soit 75 € TTC mensuel à terme échu ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation précaire correspondante et tous les documents s'y rapportant.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

5c. CONVENTION POLE SECONDAIRE DE SANTÉ – M. THUILIER Thomas, Ostéopathe

Le Maire,

- FAIT PART de la demande de M. THUILIER Thomas, Ostéopathe qui souhaite louer un bureau afin d'exercer sa profession ;
- PROPOSE de lui louer par convention d'occupation précaire un bureau avec le droit d'accès au hall à la salle d'attente, WC et parking situé au 9 route de Valençay ;
- ET DEMANDE au Conseil Municipal de bien vouloir fixer un loyer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ACCEPTE LA PROPOSITION et AUTORISE la location d'un bureau et des parties communes ci-dessus dénommées à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de douze mois,
- FIXE le loyer à 62.50 € HT soit 75 € TTC mensuel à terme échu ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation précaire correspondante et tous les documents s'y rapportant.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

5d. CONVENTION POLE SECONDAIRE DE SANTÉ – Mme ASSAILLY Lydie, infirmière

Le Maire,

- FAIT PART de la demande de Mme ASSAILLY Lydie, infirmière qui souhaite louer un bureau afin d'exercer sa profession ;
- PROPOSE de lui louer par convention d'occupation précaire un bureau avec le droit d'accès au hall à la salle d'attente, WC et parking situé au 9 route de Valençay ;
- ET DEMANDE au Conseil Municipal de bien vouloir fixer un loyer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ACCEPTE LA PROPOSITION et AUTORISE la location d'un bureau et des parties communes ci-dessus dénommées à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de douze mois ;
- FIXE le loyer à 91.67 € HT soit 110 € TTC mensuel à terme échu ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation précaire correspondante et tous les documents s'y rapportant.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022

5e. CONVENTION POLE SECONDAIRE DE SANTÉ – Mme PINEL Elodie, infirmière

Le Maire,

- FAIT PART de la demande de Mme PINEL Elodie, infirmière qui souhaite louer un bureau afin d'exercer sa profession ;
- PROPOSE de lui louer par convention d'occupation précaire un bureau avec le droit d'accès au hall à la salle d'attente, WC et parking situé au 9 route de Valençay ;
- ET DEMANDE au Conseil Municipal de bien vouloir fixer un loyer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ACCEPTE LA PROPOSITION et AUTORISE la location d'un bureau et des parties communes ci-dessus dénommées à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de douze mois ;
- FIXE le loyer à 91.67 € HT soit 110 € TTC mensuel à terme échu ;

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation précaire correspondante et tous les documents s'y rapportant.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

6. ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, DE L'INDRE, DE L'EURE ET LOIR ET DU LOIR ET CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Vicq-sur-Nahon de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 €, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ORGANE DELIBERANT DECIDE :

à l'unanimité des membres présents

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure et Loir et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Vicq-sur-Nahon et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 06/12/2022

7. PLATEFORME CERIG HELIOS

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de simplifier les transmissions entre la commune et la trésorerie. CERIG propose la mise d'une plateforme de télétransmission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte le devis de l'entreprise CERIG de PIERRE BUFFIERE, d'un montant de 1056 € TTC, pour la mise en place de la télétransmission comprenant l'abonnement annuel à HELIOS, l'administration de la plateforme, l'interface PES RETOUR et la formation des agents.
- ACCEPTE la maintenance du PES RETOUR pour une valeur de 15 % du prix d'achat hors taxe du logiciel à partir de la deuxième année et de l'abonnement annuel à Hélios.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats à intervenir ainsi que tous les documents se rapportant aux prestations concernées.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

Jean-Christophe PINAULT est sorti de la séance.

8. LEG GIRAUD Roger à la COMMUNE

Le Maire,

Vu les articles L.2242-1 et L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire une partie de ses attributions,

Vu le courrier du 21 octobre 2022 de Maître GASTÉ-BOTTREAU Laurence, notaire au sein de l'Etude Langlois informant la commune qu'elle est nommée par M. GIRAUD Roger comme légataire à titre particulier de la parcelle cadastrée ZH 67 d'une contenance de 1515 m².

CONSIDERANT que si le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, le Maire peut cependant se voir déléguer l'acceptation des dons et legs seulement s'ils ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER d'être le légataire à titre particulier de M. GIRAUD Roger décédé le 21 décembre 2021 de la parcelle ZH 67 située sur la commune et sachant qu'elle n'est pas grevé ni de conditions ni de charges.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

9. REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

L'article 109 de la loi de finances de 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI de rattachement compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de ce dernier.

Conformément à l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme, cette taxe est instituée dans :

- Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols (sauf renonciation expresse décidée par délibération),
- Les communes ayant délibéré en ce sens.

Dans ces deux cas, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités, afin de définir les règles de partage à retenir.

Ces clés de partage et de reversement devront donc tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ecueillé - Valençay,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et instituant de plein droit à compter du 1^{er} mars 2012 la part communale de la Taxe d'Aménagement,

Vu l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences,

Considérant que la voirie et l'aménagement des zones d'activités constituent les principales charges des équipements publics relevant de la CCEV,

Considérant que toutes les autres charges des équipements publics (assainissement, eaux pluviales, commerces, écoles, etc.) relèvent de la commune,

Considérant que ce partage requière des délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de la CCEV,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (Contre 2 ; Pour 5 et Abstentions 6)

- De fixer la part respective de la taxe d'aménagement qu'elle perçoit sur son territoire comme suit :
 - . 10% au bénéfice de la CCEV,
 - . 90% au bénéfice de la commune elle-même.
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 06/12/2022

10. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE du SYNDICAT DES EAUX DU BOISCHAUT NORD 2021

Le Maire demande à M. RABIER Benjamin, Vice-Président du Syndicat des Eaux de présenter le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable du Syndicat des Eaux du Boischaud Nord de l'exercice 2021, approuvé par le Comité syndical en date du 6 octobre 2022. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce document.

Entendu l'exposé et après en délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADOPTE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable sur l'exercice 2021.

Benjamin Rabier : La consommation a diminué sur l'ensemble du Syndicat et la qualité de l'eau est bonne.

Didier Rouveix : Il est à noter que sur la route de Levroux et rue de la Croix Rouge, les filtres sur les adoucisseurs sont changés très souvent par les particuliers (couleur ocre).

Benjamin Rabier : Je vais faire remonter l'information au Syndicat. De plus, si les contribuables ont des problèmes, ils sont priés de contacter le Syndicat directement.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

11. Garanties d'emprunts : Renégociation de la dette de l'OPAC 36

Monsieur le Maire informe que l'Office Public de l'Habitat de l'Indre, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Vicq-sur-Nahon, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du Prêt réaménagées.

Le Conseil Municipal,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

DELIBERE, à l'unanimité

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 28/09/2022 est de 2% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

12. AUBERGE DU NAHON - RETENUE DE GARANTIE LOT N°9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code la Commande Publique ;

Vu l'instruction M14 ;

CONSIDERANT les contrôles sur les comptes d'attente du budget annexe de l'Auberge ;

CONSIDERANT que comme indiqué dans le procès-verbal de réception de travaux de l'entreprise ARCTIQUE, l'installation d'une grille d'entrée d'air à la fenêtre à côté de la plonge n'a pas été réalisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE la non restitution de la retenue de garantie opérée auprès de l'entreprise ARCTIQUE (lot n° 9) pour un montant de 672.36 € TTC ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

13. MODIFICATION N°3 DE LA DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DES VOIES ET LIEUX-DITS

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux voies, rues et places publiques. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ajoute que dans le cadre du déploiement de la fibre optique, la commercialisation est conditionnée par la dénomination de la voie et l'existence d'un numéro, y compris dans les lieux-dits.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Une modification est à apporter aux délibérations n°8 en date du 28 septembre 2021, n°2 du 15 juin 2022 et n°8 du 21 septembre 2022.

Nom de la carte	N° carte	Modification	N° de voie	Nom de la Voie	Section Cadastrale	Numéro de Parcelle
CORRECTION DU NUMERO DE PARCELLE ASSOCIE						
		Modification N° parcelle (ancien n°11)	2	Le Carré de la Gaultière	YB	0111

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Approuve la proposition de M. le Maire, telle que détaillée ci-dessus et valide la modification.
- 2) Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le 22/12/2022

QUESTIONS DIVERSES

- Garderie périscolaire :

L'Association des Familles Rurales de Vicq-sur-Nahon qui gère la garderie périscolaire, va demander une participation supplémentaire à la commune de Vicq, pour palier au refus de financement de la D.D.J.S. pour un problème de taux d'encadrement.

Actuellement la commune participe à la hauteur de 3 500 €/an, l'évaluation pour l'année 2023 serait en plus de 5 692.98 €, soit un total de 9 192.98 €.

Les communes de Veuil et Langé sont d'accord pour participer sur une répartition identique à celle du SIRP, à titre indicatif pour l'année 2023, elle serait la suivante : Vicq 4 621.72 €, Veuil : 3 032.89 € et Langé : 1 802.70 €.

- Chemin rural :

Monsieur le Maire souhaite interdire le passage des véhicules à moteur sur des chemins débouchant sur la rue de la Maréchalerie et sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

Séance close à 20h30.